Serie A n° 98/132

ANNULATION D'UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE
YERRES

ANNULATION D'AUTORISATION déposée :22/01/98 complétée :25/02/98	ANNULATION* N° 91 691 98 M1002
Par ..... MR ROUCHE Didier Demeurant à ..... 35, rue du Beau Site 91330 YERRES Représenté par ..... pour rénovation d'une dépendance Pour ..... surélévation pour aménagement combles Sur un terrain sis à 35, rue du Beau Site	Surfaces hors-oeuvre brute : 67 M2 nette : 31 m2 Nb de bâtiments : Nb de logements : Destination

LE MAIRE

Vu le Plan d'Occupation des Sols publié le 03/10/97

Vu la décision du Tribunal Administratif en date du 14/12/84 annulant le Plan d'Occupation des Sols publié le 17/08/81 entraînant l'annulation du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 07/09/82 de la commune de Yerres
Vu la lettre en date du 02/08/98 de M. ROUCHE Didier demandant l'annulation du permis de construire délivré le 28/04/98

A R R E T E

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 20.8.98 et de la publication le 20.8.98
Le Maire.

MAIRIE D'YERRES 91 (ESSONNE)

ARTICLE 1er:

Le permis de construire susvisé est ABROGE

ARTICLE 2 :

M. le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé, pour information, à tous les chefs de services consultés.

FAIT à YERRES, le 13 AOUT 1998

MAIRIE D'YERRES

LE DEPUTE MAIRE
LE PREMIER MAIRE ADJOINT DELEGUE

Nicole LANOTH.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L-421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception

INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A - LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite).

159